

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

I. ZONE D'HABITATIONS OUVERTES

Art. 1 Chaque construction doit être construite sur un terrain de minimum 10 ares. Il ne pourront être construit plus d'une habitation par parcelle.

Art. 2 Les constructions à ériger devront être exécutées avec la préoccupation de leur donner un caractère résidentiel, villas, bungalows, s'harmonisent avec le site.

Art. 3 L'aspect des terrains vendus ne peut être modifiés qu'à l'effet d'y construire des bâtiments décrits à l'article 2.

Art. 4 Gabarit et esthétique

Les bâtiments à construire auront une hauteur maximum de 7.50m hors sol. Hauteur rez-de-chaussée 2.70m. hauteur étage 2.50m. sous plafond.

Les bâtiments seront construits dans la zone d'implantation spécifiée au plan du lotissement annexé.

L'intervalle entre les façades latérales sera de minimum de 5.00m. par rapport au clôtures mitoyennes.

Toiture : Les toitures plates ou terrasses ne sont pas admises. Les toitures en une seule pente sont autorisée.

Matériaux : Soubassement, hauteur minimum ; 1.00m. seront exécutés en matériaux pierreux naturels.

Élévation des façades en matériaux naturels ou artificiels, ou en briques.

Les briques ou matériaux vernissées sont interdits.

Pourront être admis les revêtements en bois du moment que les surfaces revêtues ne dépassent pas 1/8 de la surface de la façade.

Aucune façade aveugle ne sera tolérée. Les surfaces en briques pourront recevoir un crépis ou teintées d'un ton blanc ou blanc cassé « pierre de France ».

Le revêtement des toitures seront en ardoises naturelles ou artificielles ton noir ou bleu foncé.

A exclure les tuiles rouges ou brunes, zinc, carton bitumé, asbeste-ciment, sauf noir mat.

Les souches de cheminées seront construites dans les mêmes matériaux que ceux employés pour l'élévation des façades principales.

Art. 5 Dépendances

Hauteur sous corniches 3.00m. hors sol sur une surface maximum de 20.00m². elles ne pourront se trouver à moins de 5.00m. des clôtures mitoyennes, pourront être indépendantes ou incorporées dans la construction principale. Elles seront construites dans les mêmes obligations que pour les bâtiments principaux.

Toitures plates interdites.

II. CLOTURE

Art. 6 Toutes les clôtures à front de rue seront composées sur des haies vives (legustrum, cotoneaster, berberis), elles ne pourront pas dépasser une hauteur maximum de 0.75m. elles seront toujours parfaitement entretenues de tailles régulières.

Les pilastres d'entrée (piétons et voitures) ne pourront pas dépasser une hauteur maximum de 1.20m. elles seront édifiées en même matériaux que ceux du bâtiment principal. Les clôtures mitoyennes seront composées en haies vives dont la hauteur ne pourra pas dépasser 2.00m. maximum. Les murs séparatifs en dalles de béton ou maçonneries sont proscrits.

Art. 7 Seront autorisés les constructions de murets dormant clôture à condition qu'ils servent comme mur de soutènement. Ils ne pourront pas être supérieur à 1.0m. de hauteur.

III. ZONE DE REcul

Art. 8 Dans cette zone ne sont autorisées que les plantations et les accès au bâtiment. Aucune saillie des bâtiments ne sera tolérée. Il ne pourra rien être construit dans cette zone de recul qui puisse entraver la libre circulation de l'air ou nuire à la conservation, à la viabilité et à la beauté de la voie publique, notamment des dépôts de quelques natures que ce soit.

IV. PUBLICITE

Art. 9 Tous panneaux publicitaires ou réclames sont interdits dans ce plan d'aménagement.